



Délai de forclusion ou prescription du crédit à la consommation

Par **babasdu24**, le **21/09/2010 à 15:49**

Bonjour,rnrnJe vous explique mon cas,rnj'ai contracté un crédit à la consommation de 1000 euros, avec la société COFIDIS, fin 2001.rnLe crédit était remboursable mensuellement.rnJe n'ai jamais pu payer aucunes mensualités.rnJe n'ai reçu aucune relance de paiement et aucunes nouvelles de leur part.rnUn jugement a été rendu sans m'en informer, en date du 8 JUIN 2004.rnAujourd'hui, un huissier me poursuit pour cette dette qui date tout de même de 9 ans.rnJe voudrais savoir de combien est le délai de prescription et de forclusion pour mon cas.rnQuels recours puis-je avoir?rnMerci de me préciser les textes de loi correspondant.rnJ'attend votre réponse au plus vite.rnCordialement

Par **fabienne034**, le **21/09/2010 à 16:42**

BONJOUR,rnrnle crédit à la consommation est prescrit par 2 ansrnrnpour tout savoir sur le crédit à la consommation:rnrn<http://www.fbls.net/prescription.htm>

Par **babasdu24**, le **21/09/2010 à 16:49**

Bonsoir et merci de votre réponse.rnDonc concrètement le jugement est nul?rnNous pourrions donc casser ce jugement à l'aide d'un avocat?rnMerci d'avance.rnSalutations

Par **amajuris**, le **21/09/2010 à 18:26**

bjr, rns dans votre cas comme il y a un jugement celui-ci peut s'exécuter pendant 10 ans. rns chaque fois qu'un acte est fait pour exécuter le jugement le délai est remis à zéro. rns donc l'intervention de l'huissier visant à faire exécuter le jugement fait repartir le délai de zéro. rns un jugement ne se casse pas comme ça, seule la cour de cassation et le conseil d'état ont ce pouvoir. de toute manière pour un jugement de 2004 celui-ci est devenu définitif. rns'il suffisait de se cacher pendant 2 ans pour ne pas avoir à rembourser un prêt, cela se saurait surtout les prêteurs. rns cdt

Par **babasdu24**, le **21/09/2010 à 19:06**

Bonsoir. rns Non je ne me suis pas caché pendant 2 ans. rns j'avais à ce moment là beaucoup de créanciers (qui ont par ailleurs été remboursé en temps et en heures) celui-ci a été oublié dans le lot. rns Je n'ai eu aucune nouvelles de leur part pour des relances quelconques d'huissier. rns Le jugement a été fait presque 3 ans plus tard. rns Hors il me semble avoir lu sur tous les sites concernant les lois, qu'il sagit dans ce cas précis, d'un délais de forclusion de 2 ans. rns Je ne comprend pas le fait de fixer un délai si un jugement peut avoir lieu en dehors de celui-ci. Ni que l'on ne puisse pas annulé celui-ci au motif de jugement rendu hors délai... à quoi sert donc ce délai ? rns Quel recours puis-je avoir ? rns Quelles démarches doit-je effectuer devant un tribunal compétant ? rns Merci de me répondre sans me juger sur cette situation. rns Cordialement

Par **amajuris**, le **21/09/2010 à 19:42**

bjr, rns si le tribunal vous a condamné à rembourser c'est que le délai de prescription n'était pas écoulé sinon la demande de votre créancier aurait été rejeté par le juge comme étant irrecevable. rns en tout état de cause si le jugement existe, le délai est de 10 ans à compter du dernier acte. rns il n'y a pas lieu de saisir un tribunal, un jugement ayant déjà été rendu pour le même litige. rns votre seule solution c'est d'abord de vérifier l'existence d'un titre exécutoire et si oui d'essayer de négocier avec l'huissier ou votre créancier. rns cdt

Par **babasdu24**, le **21/09/2010 à 19:51**

oui un titre exécutoire a bien été rendu en juin 2004 pour un crédit contracté en septembre 2001 et dont le premier incident de paiement a eu lieu le mois suivant soit octobre 2001 j'ai pas fait des grande études mais entre ces deux date il y a 32 mois donc > à 2 ans. rns peut être ce détail a t'il échappé au juge !?

Par **amajuris**, le **21/09/2010 à 20:04**

peut-être ou peut-être pas. mais le jugement existe et il est définitif en l'absence de voie de recours pendant les délais. donc il est exécutoire. je ne vois pas d'autre solution.